

**ARRÊTÉ ÉLECTORAL PORTANT
Election à la direction du CERGAM – UR 4225****Le Président d'Aix-Marseille Université**

Vu le Code de l'éducation,
Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,
Vu le règlement intérieur de l'Unité de recherche CERGAM, approuvé par le conseil du CERGAM en sa séance du 28 Février 2019 et par la Commission de la Recherche d'Aix-Marseille Université en sa séance du 2 Juillet 2020,

Arrête**Article 1^{er} : Date des élections**

L'élection à la « Direction » du CERGAM se déroulera lors d'une séance exceptionnelle du Conseil de laboratoire présidée par le Directeur sortant ou par le Doyen d'âge du Conseil, le

Mardi 4 Novembre à 14H00**Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote**

La séance se tiendra dans la Salle Nourry (MEGA, 424 Chemin du Viaduc, 13080 Aix-en-Provence).

Le bureau de vote est composé d'un Président et de deux assesseurs, désignés parmi les membres du conseil de laboratoire par le directeur sortant, par délégation du Président. Les membres du bureau de vote ne sauraient être également candidats à l'élection concernée.

Article 3 : Répartition des sièges

Sont éligibles les enseignants-chercheurs titulaires habilités à diriger les recherches (HDR) rattachés à titre principal au CERGAM (art. 3.2 du règlement intérieur).

Il est rappelé que le CERGAM peut être dirigé par un directeur assisté d'un ou des directeur-adjoints (art. 3.1 du règlement intérieur).

Les candidats à la « Direction » indiquent, dès leur acte de candidature le (les) directeur(s) adjoint(s) et les responsables d'axe qu'ils souhaitent voir désigner. L'ensemble de ces personnes composent « la Direction » du CERGAM (art. 3.2 du règlement intérieur).

Conformément à la délibération n° 2016/07/07-12 de la Commission de la recherche et au règlement intérieur (art. 3.2), le Directeur et ses adjoints est(sont) élu(s) pour une durée qui coïncide avec la durée du contrat d'établissement.

Le mandat de la nouvelle direction prendra effet à compter de la nomination par le Président de l'Université du(es) nouveau(x) directeur(s).

Article 4 : Mode de scrutin

L'élection de la « Direction » a lieu au scrutin uninominal à deux tours. L'acte unique de candidatures pour la « Direction » est considéré comme formant une seule et même candidature.

La « Direction » obtenant la majorité absolue des voix (la moitié des suffrages plus une voix) au premier tour est(sont) élu(s). Dans le cas contraire, un second tour est organisé entre les deux candidatures ayant obtenu les meilleurs résultats au premier tour. Au deuxième tour, l'obtention de la majorité simple suffit.

Le cas échéant, le second tour donnera lieu à une convocation distincte des électeurs, signée par le directeur sortant, par délégation du Président, transmise selon les mêmes modalités que le présent arrêté.

Article 5 : Listes électorales

Sont électeurs les membres du conseil de laboratoire (art. 3.2 du règlement intérieur).

Article 6 : Dépôt des candidatures et professions de foi

6.1 Dépôt des candidatures :

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi est fixée au :

Date limite de dépôt des candidatures et profession de foi : 30 Octobre 2025 à 17H00

Les candidatures seront transmises auprès de :

Mme Fabienne PAUL, responsable administrative du CERGAM :

- Soit en mains propres, sur rendez-vous, à la Maison de l'économie et de la gestion d'Aix-Marseille, 424 chemin du viaduc, 13080 Aix-en-Provence, Bureau n° 102, 1er étage, auprès de Madame Fabienne Paul.
- Soit par email sur l'adresse suivante : fabienne.paul@univ-amu.fr

Un accusé de réception sera délivré à chaque candidat. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la candidature a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

6.2 Professions de foi et soutiens éventuels :

Les professions de foi devront être présentées de la manière suivante :

- de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- d'une ou deux pages recto ;
- sans photographie.

Elles pourront être transmises, dans les mêmes délais que les candidatures, soit le jeudi 30 Octobre 2025 à 17h00 au plus tard :

- Soit par voie électronique à l'adresse suivante : fabienne.paul@univ-amu.fr
- Soit déposées aux services administratifs du laboratoire, sur rendez-vous avec Madame Fabienne PAUL, Maison de l'économie et de la Gestion d'Aix Marseille.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur d'Aix-Marseille Université et notamment son Titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

Article 8 : Procuration

Le vote par procuration est admis sans qu'il soit tenu compte de l'appartenance à un quelconque collège, dès lors que le mandataire a bien lui-même la qualité de membre du conseil et donc d'électeur. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Ne sont admises que les procurations **originales** sur le formulaire prévu à cet effet et mis à disposition des membres du conseil par mail, accompagnée de la copie de la carte professionnelle ou pièce d'identité avec photo du mandant.

Article 9 : Vote

Les candidats seront appelés à se présenter et présenter leur programme selon un temps au préalable défini, en début de séance du conseil. A l'issue des présentations, les membres du conseil pourront poser d'éventuelles questions aux candidats.

Les membres du conseil de laboratoire votent ensuite à bulletin secret. Leur vote sera constaté par la signature de chaque membre-électeur, apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Article 10 : Dépouillement

Le dépouillement est public

Il aura lieu après la clôture du scrutin.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) au moins trois scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion. Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les bulletins comprenant un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans le collège concerné.

Article 11 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par voie de délibération du conseil de laboratoire, signée de la Directrice sortante dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales, par voie électronique et par voie d'affichage dans les locaux du CERGAM.

Ces résultats seront parallèlement transmis au Vice-Président chargé de la Recherche en vue de la nomination de la nouvelle Direction par le Président de l'Université.

Article 12 : Recours

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort dans les deux mois qui suivent la publication des résultats.

Article 13 : Délégation à la Directrice du CERGAM

La Directrice du CERGAM est en charge de l'organisation et du bon déroulement de cette élection.

A ce titre, délégation de signature est consentie, par le Président de l'Université, à Madame Nathalie RICHEBE aux fins de signer au nom et pour le compte du Président, et sous réserve de validation préalable par la DAJI, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales, telles que prévues par le présent arrêté, à l'exception du présent arrêté.

Article 14 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par une mise en ligne sur le site Internet du CERGAM et par voie d'affichage dans les locaux du CERGAM, au moins 10 jours avant la date du scrutin. Il est également affiché à l'entrée du bureau de vote, le jour du scrutin.

Article 15 : Exécution

La Directrice du CERGAM est chargée d'exécuter le présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23/10/2025

Le Président d'Aix-Marseille Université

Eric BERTON

